



DECISION DU MAIRE

Pour la signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire d'un parc de stationnement Place Gallieni par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine

N° 2022.11

Le Maire de la Ville de MELUN

VU les articles L.1111-1, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020.07.5.60 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 portant réglementation du stationnement payant de surface en voirie ;

VU la décision n° 2021.05 portant signature de la convention de mise à disposition précaire d'un parc de stationnement Place Gallieni par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine,

VU le Traité de Concession et la Convention d'exploitation conclus le 24 janvier 1991 complétés par les Avenants n° 1 à 26, entre la Ville de Melun et la Société Auxiliaire des Parcs de la région Parisienne, « SAPP », filiale du groupe INDIGO ;

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition précaire d'un parc de stationnement de 79 places situé Place Gallieni à conclure avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) examine, avec la SNCF, les conditions de mutation d'emprises ferroviaires afin de mettre en œuvre un projet de restructuration aux abords de la Gare de Melun en partenariat avec Île-de-France Mobilités ;

CONSIDERANT que la CAMVS a initié, en lien avec la SNCF, une opération d'aménagement d'un parc de stationnement provisoire sur une partie de la parcelle AY 282 (partie de l'emprise foncière de la halle SERNAM), relevant de la propriété de SNCF MOBILITES, dans l'attente du démarrage effectif des chantiers de restructuration des abords de la gare de Melun ;



CONSIDERANT que l'Agglomération a souhaité confier, par voie de convention, l'exploitation du parc de stationnement à la Commune de Melun moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera égal à la redevance versée par l'Agglomération à la SNCF MOBILITES soit un loyer fixé à 19 500 € HT par an, le taux de 20 % de TVA étant applicable ;

CONSIDERANT que par un arrêté municipal en date du 7 décembre 2020, le parc de stationnement provisoire de 79 nouvelles places ainsi créé, a été intégré à compter du 1er janvier 2021, à la zone verte du plan de stationnement payant sur voirie;

CONSIDERANT que le parc de stationnement qui comprendra 79 places sera intégré par voie d'avenant au périmètre définie par le Traité de Concession et de la Convention d'exploitation conclus entre la Ville et la Société Auxiliaire des Parcs de la région Parisienne, « SAPP », filiale du groupe INDIGO ;

CONSIDERANT que les aménagements attendus autour du Pôle d'échange Multimodal de la Gare se déroulant conformément aux prévisions des parties, la parcelle mise à disposition de la Ville peut voir son usage de stationnement prolongée d'une année complémentaire jusqu'à la durée maximale de la convention ;

DECIDE :

DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition précaire d'un parc de stationnement de 79 places situé Place Gallieni à conclure avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine annexé à la présente décision et l'ensemble des documents y afférant.

Fait à MELUN, le 22/02/2022

**Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine**

Louis Vogel

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN
PARC DE STATIONNEMENT PRES DE LA GARE PLACE GALLIENI PAR LA
COMMUNAUTE D'AGGOMERATION MELUN VAL DE SEINE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, ci-après dénommée l'Agglomération, située 297, rue Rousseau Vaudran – 77190 Dammarie-lès-Lys et représentée par son Président en exercice, Louis Vogel, autorisé par une décision du Président n°177/2020 en date du 4 décembre 2020 portant sur le Quartier Centre Gare de Melun et une décision n°..... en date duainsi que d'une convention de mise à disposition précaire d'un parc de stationnement à la ville de Melun,

D'UNE PART

ET

La commune de Melun (77000), ci- après dénommée la Commune, située 16, rue Paul Doumer – 77 000 Melun et représentée par son Maire en exercice, Louis Vogel autorisé par une décision en date du..... ;

D'AUTRE PART

EXPOSE PREALABLE :

Depuis plusieurs années, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine examine, avec la SNCF, les conditions de mutation d'emprises ferroviaires afin de mettre en oeuvre un projet de restructuration aux abords de la Gare de Melun en partenariat avec Île-de-France Mobilités.

Ces négociations ont permis d'aboutir à la cession, à court terme, d'un terrain limitrophe à la gare totalisant une surface de 7 600 m² environ.

Ce terrain est constitué des parcelles suivantes, issues d'une division cadastrale de la parcelle AY 194p:

- La parcelle AY 282, d'une surface de 6 946 m², relève de la propriété de SNCF Mobilités (devenue FRET SNCF). Elle comprend des voies ferrées désaffectées, une ancienne halle aux marchandises (halle SERNAM) d'une surface au sol de 2 800 m² dont l'activité presse a été relocalisée en 2014 et au sein de laquelle se trouvent encore les bureaux du service de sûreté ferroviaire (local SUGE) ainsi qu'un local de télécommunications attendant en cours de relocalisation,
- La parcelle AY 283, d'une surface de 658 m², relève de la propriété de SNCF RÉSEAU. Elle supporte des voies ferrées désaffectées et un quai sous auvent relevant de

l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) domicilié au 7bis avenue de la Libération (ce dernier ne bénéficiant pas de convention pour cette occupation).

Une convention, avant la cession de l'emprise foncière relevant de la propriété de SNCF MOBILITES (devenue FRET SNCF) sur laquelle se situe la halle SERNAM, a également été signée entre SNCF MOBILITES (devenue FRET SNCF) et la Communauté d'Agglomération, avec une prise d'effet au 1er octobre 2019. Cette même convention autorise l'Agglomération à réaliser la déconstruction de la Halle.

L'Agglomération et le groupe SNCF se sont engagés dans une procédure de cession de la totalité de l'emprise foncière avec une perspective de réitération de l'acte authentique en début d'année 2021, décalée depuis à mi 2022. Dans l'attente de la finalisation des études pré-opérationnelles, de la mise en oeuvre des premiers travaux du Pôle d'Echange Multimodal et d'un programme immobilier tertiaire, une occupation temporaire à usage de parc de stationnement, intervenant à l'issue du chantier de déconstruction de la Halle, a été consentie par SNCF MOBILITES sur une partie du foncier de la Halle SERNAM.

Dans ce contexte, l'Agglomération a confié, par voie de convention signée le 10 février 2021 et conclue pour une période d'un an, l'exploitation du parc de stationnement à la Commune de Melun moyennant le paiement d'une redevance dont le montant sera égal à la redevance versée par l'Agglomération à la SNCF MOBILITES (devenue FRET SNCF). De plus, par délibération n° 2020.12.18.217 du 17 décembre 2020, le Conseil Municipal de la Ville de Melun a intégré, temporairement, ce nouveau parc de stationnement au périmètre couvert par son traité de concession d'exploitation des parcs de stationnement et du stationnement de surface signé avec la société Indigo.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 4 de la convention de mise à disposition stipule que sa durée est d'un an à compter de sa signature et « *qu'elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. A son terme, les parties pourront se rapprocher pour convenir d'un renouvellement express pour une durée supplémentaire par la voie d'un avenant.*

En tout état de cause, la durée maximale de la présente convention ne pourra excéder 2 (deux) ans."

Les aménagements attendus autour du Pôle d'échange Multimodal de la Gare se déroulant conformément aux prévisions des parties, la parcelle mise à disposition de la Ville peut voir son usage de stationnement prolongée d'une année complémentaire jusqu'à la durée maximale de la convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU PRESENT AVENANT :

L'article 4 de la convention du 10 février 2021 est modifiée comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 1 (UN) an à compter de sa date de signature par les parties.

La présente convention est renouvelée pour une durée de 1 (UN) an à compter du 10 février 2022.

En tout état de cause, elle ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle prolongation de sa durée. »

Toutes les clauses et conditions de la convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles stipulations contenues dans le présent avenant.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le.....

Pour la commune de Melun

Pour le Maire et par délégation,

Madame Marie-Liesse Dupuy

Pour la Communauté d'Agglomération Melun

Val de Seine

Le Président

Louis Vogel
Maire de Melun
Conseiller Régional